



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 13486

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation de la fiscalité locale. Les finances locales sont à l'origine d'insatisfactions multiples ; la fiscalité locale est, pour l'essentiel, une fiscalité directe issue des « quatre vieilles » remontant à l'Ancien Régime : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties ; taxe d'habitation et taxe professionnelle. Les problèmes posés par la fiscalité locale sont de plusieurs ordres ; la valeur locative sur laquelle sont assises les taxes foncière et d'habitation n'a pas été révisée ; la taxe professionnelle est perçue de façon inégalitaire selon la localisation des entreprises. En conséquence, à l'heure des débats autour de la réforme de la décentralisation, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour moderniser la fiscalité locale et mettre fin à des disparités entre les collectivités.

Texte de la réponse

Le calcul des cotisations relatives aux quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, taxe professionnelle et taxes foncières) s'appuie notamment sur la notion de valeur locative cadastrale. Les valeurs locatives actuelles, utilisées pour la détermination des bases des impôts directs locaux, ont été déterminées au vu des résultats de la révision des évaluations prescrites par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et selon les modalités fixées par la loi n° 68-108 du 2 février 1968. Fixées à la date du 1er janvier 1970, elles ont été actualisées en 1980 conformément à l'article 1518 du code général des impôts, de façon à prendre en compte leur évolution entre cette date de référence et le 1er janvier 1978. Les résultats de cette actualisation ont été incorporés dans les rôles de taxe foncière et de taxe d'habitation utilisés pour établir les impositions à compter de l'année 1980. Depuis 1981, les valeurs locatives foncières sont majorées chaque année par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances (art. 1518 bis du code général des impôts). La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 avait posé le principe d'une révision générale des évaluations cadastrales et renvoyé à une loi ultérieure le soin de déterminer la date d'entrée en vigueur de la révision. Les simulations réalisées à cette occasion avaient mis en évidence d'importants transferts de charges entre contribuables, ce qui a conduit à reporter la mise en oeuvre de cette révision. Depuis 1990, la principale réforme en matière d'imposition locale a été la suppression progressive de la fraction imposable des salaires comprise dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle, instituée par l'article 44 de la loi de finances pour 1999, et intervenue définitivement en 2003. Le Gouvernement entend dorénavant agir pour simplifier la fiscalité locale et rendre plus lisible, en particulier pour les communes de petite taille, les dispositifs de dotations. De ce point de vue, la réforme de la Constitution adoptée par le congrès le 17 mars dernier constitue une avancée importante. En particulier, elle vise à garantir l'autonomie financière des collectivités locales et consacre notamment la faculté pour ces dernières de fixer elles-mêmes, dans les limites définies par le législateur, l'assiette des impôts dont elles perçoivent le produit. En outre, le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur une réforme des finances locales qui portera notamment sur la révision des valeurs locatives et les compétences susceptibles d'être confiées aux collectivités territoriales dans ce processus afin de remédier à l'obsolescence des bases des impôts locaux.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13486

Rubrique : État

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1550

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3925